

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.796 du 22 décembre 2004

A. 94.918/XI-15.928

En cause : **SIKIVIE** Bertrand,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE & I. SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie Intervenante :

MELOTTE Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes R. DUQUESNE et F. HUART, avocats,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2000 par Bertrand SIKIVIE, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination de Bernard MELOTTE en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne, publié par mention au Moniteur belge du 27 juin 2000, ainsi que l'annulation de la décision implicite qui en résulte de ne pas le nommer à cette fonction;

Vu la demande en intervention introduite le 2 novembre 2000 par Bernard MELOTTE;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 accueillant la demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 mars 2004 à laquelle est joint un “mandat exprès de désistement”, le conseil de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci se désiste de son recours, sa propre nomination en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne n'étant plus susceptible de recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.